

STATUTS

Article 1 – Nom, siège, enregistrement, surveillance, durée

- 1.1 Sous la dénomination « Profelia Fondation de prévoyance » (ci-après : la Fondation), Les Retraites Populaires constituent une fondation au sens des articles 80ss du Code civil suisse (CC), 331 du Code des obligations (CO) ainsi que 48, alinéa 2 et 49, alinéa 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.2 La Fondation a son siège au domicile de sa gérante statutaire, Les Retraites Populaires, à Lausanne.
- 1.3 La Fondation est enregistrée au Registre du commerce ainsi qu'au Registre de la prévoyance professionnelle. Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance compétente.
- 1.4 La Fondation est de durée illimitée.

Article 2 – But

- 2.1 La Fondation a pour but d'instituer, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, une prévoyance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en faveur des salariés des employeurs affiliés et de leurs proches et survivants.
- 2.2 La Fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales prévues par la LPP. Elle peut également pratiquer la prévoyance facultative ainsi que la prévoyance extra-obligatoire qui ne comprend pas les prestations minimales prévues par la LPP.
- 2.3 Pour réaliser son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants; elle est alors preneur d'assurance et bénéficiaire.

Article 3 – Conditions d'affiliation

- 3.1 Les employeurs affiliés sont issus du secteur parapublic, du secteur public ou du secteur privé.
- 3.2 Les organisations professionnelles peuvent également s'affilier à la Fondation afin de permettre la prévoyance facultative de leurs membres indépendants.
- 3.3 L'affiliation est possible en tout temps. Elle s'effectue sur la base d'un contrat d'affiliation écrit.

Article 4 – Fortune

- 4.1 Lors de sa constitution, Les Retraites Populaires dotent la Fondation d'un capital de CHF 500'000.-. La fortune de la Fondation peut être augmentée par d'éventuels subventions ou prêts subordonnés de la Fondatrice ou de tiers.
- 4.2 La fortune de la Fondation se compose de la fortune commune et des fortunes des différentes caisses de prévoyance.
- 4.3 La fortune commune est alimentée notamment par les revenus de la Fondation non attribués aux différentes caisses de prévoyance, par les éventuels contributions, subventions ou prêts subordonnés de la fondatrice et de tiers, par les éventuels prestations et excédents résultant des contrats d'assurances et par le produit de la fortune.
- 4.4 La fortune des différentes caisses de prévoyance est alimentée notamment par les apports des employeurs et des employés, par les cotisations réglementaires et volontaires des employeurs et des employés, par des réserves de cotisations accumulées par les employeurs (article 4.6), par des attributions bénévoles des employeurs ou de tiers, ainsi que par les revenus de la fortune des caisses de prévoyance.
- 4.5 La fortune de la Fondation est gérée selon les principes reconnus, dans le respect des dispositions du droit fédéral en matière de placement, et du règlement de placement édicté par le Conseil de fondation.
- 4.6 Les contributions des employeurs peuvent être financées par des fonds des caisses de prévoyance, dans la mesure où des réserves de cotisations ont été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et comptabilisées séparément.
- 4.7 La fortune de la Fondation couvre exclusivement les prestations de prévoyance, les frais qui en découlent et les primes de réassurance.

Article 5 – Organisation

- 5.1 La Fondation est organisée sous la forme d'une fondation collective.
- 5.2 Elle constitue en son sein des caisses de prévoyance indépendantes les unes des autres. Une comptabilité analytique propre est établie pour chacune d'entre elles.
- 5.3 Les caisses de prévoyance ainsi créées sont de deux types :
- des caisses destinées à des employeurs affiliés de manière commune ;
 - des caisses destinées à des employeurs affiliés de manière autonome. Dans ce cas, chaque caisse est propre à un employeur ou à plusieurs employeurs faisant partie d'un même groupe.

Article 6 – Organes

- 6.1 Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation, les Comités des caisses de prévoyance, la Gérante, dans les limites de ses attributions, ainsi que l'organe de révision.
- 6.2 Le règlement d'organisation définit les modalités de la gestion paritaire.

Article 7 – Conseil de fondation

- 7.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de huit membres au maximum.
- 7.2 *abrogé*
- 7.3 Les membres du Conseil de fondation sont élus de façon paritaire. Les modalités d'élection, de composition, de fonctionnement du Conseil de fondation, notamment les règles relatives à la durée du mandat et à la prise de décisions, sont définies dans le règlement d'organisation.
- 7.4 Le Conseil de fondation dirige la Fondation conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance.
- 7.5 Le Conseil de fondation délègue aux Retraites Populaires tous les actes de gestion et d'administration courante.
- 7.6 Les Retraites Populaires, en tant que Gérante, participent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.
- 7.7 Le Conseil de fondation peut décider valablement lorsque la majorité des membres, dont le Président ou le Vice-président, est présente.
- 7.8 Les décisions se prennent en principe à la majorité des membres présents, sous réserve des décisions suivantes qui exigent la majorité des deux-tiers des membres du Conseil :
- modification des statuts et des règlements ;
 - révocation de membres du Conseil de fondation ;
 - choix de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 7.9 Les décisions pour lesquelles une majorité des deux-tiers des membres du Conseil n'est pas exigée peuvent également être prises par voie de circulaire.
- 7.10 Les décisions du Conseil de fondation, y compris celles prises par voie de circulaire, doivent figurer dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 8 – Comités des caisses de prévoyance

- 8.1 Chaque caisse de prévoyance a à sa tête un Comité de caisse de prévoyance élu paritairement, soit composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés.
- 8.2 Les compétences et les modalités de fonctionnement des Comités de caisse de prévoyance sont définies dans le règlement d'organisation.
- 8.3 Les Comités des caisses de prévoyance ne peuvent pas représenter la Fondation vis-à-vis de tiers. Chaque Comité représente sa caisse de prévoyance envers la Fondation.

Article 9 – Gérante

- 9.1 La Fondation est gérée par Les Retraites Populaires, institution de droit public cantonal, dont le siège est à Lausanne.
- 9.2 Les compétences respectives du Conseil de fondation et de la Gérante sont fixées en détail dans le règlement d'organisation et dans la convention de gérance.

Article 10 – Contrôle

- 10.1 Le Conseil de fondation désigne un organe de révision chargé de vérifier annuellement la gestion, les comptes et le placement de la fortune.
- 10.2 Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de contrôler périodiquement l'institution de prévoyance.

Article 11 – Règlements

- 11.1 Le Conseil de fondation édicte et, le cas échéant, modifie les règlements nécessaires à la réalisation du but défini à l'article 2, notamment un règlement d'organisation, un règlement de placement et un règlement de prévoyance qui règle les rapports entre la Fondation, les caisses, les employeurs, les assurés et les ayants droit.

Article 12 – Comptabilité

- 12.1 Les comptes annuels de la Fondation sont établis conformément aux exigences légales.
- 12.2 L'exercice comptable de la Fondation correspond à l'année civile.

Article 13 – Représentation

- 13.1 La Fondation s'engage vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation.
- 13.2 La Gérante représente la Fondation dans les limites de ses compétences.

Article 14 – Dissolution et liquidation

- 14.1 La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi; le Conseil de fondation en informe les autorités compétentes.
- 14.2 En cas de dissolution de la Fondation, la liquidation de celle-ci est de la compétence du Conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit achevée.
- 14.3 La Fondation doit remplir ses obligations à l'égard des destinataires. Leurs droits sont fixés en application des règlements en vigueur et en fonction des fonds disponibles.
- 14.4 Les conditions et les conséquences de la liquidation partielle sont définies dans le règlement sur la liquidation partielle édicté par le Conseil de fondation et approuvé par l'Autorité de surveillance.

Article 15 – Modification des statuts

- 15.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, et sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 16 – Disposition finale

- 16.1 Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Autorité de surveillance et remplacent les statuts du 12 décembre 2008.

Lausanne, le 14 septembre 2017

Pour Profelia Fondation de prévoyance

Luc-Antoine Baehni
Président

Claire-Lise Bulloz
Vice-présidente